

Ottawa, le vendredi 31 janvier 2003

Réexamen relatif à l'expiration n° RR-2002-002

**CERTAINES PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES POUR BÉBÉS ORIGINAIRES
OU EXPORTÉES DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

**ORDONNANCE DE DIVULGATION visant les experts agissant au nom du
Commissaire de la concurrence**

Le Tribunal a reçu, du conseiller qui agit au nom du Commissaire de la concurrence, une demande en vue d'obtenir l'accès aux renseignements confidentiels au dossier pour les personnes dont le nom figure ci-dessous, en leur qualité d'experts en lois économiques et en droit de la concurrence, aux termes de l'alinéa 45(5)a) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* :

- M. Halldor P. Palsson
- M. Calvin Gundy
- M. Donald Partridge

a) Le Tribunal a reçu, de chacun de ces experts,

une déclaration selon laquelle :

- (i) ils agissent en tant qu'expert au nom du Commissaire de la concurrence, aux termes de l'alinéa 45(5)a) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*;
- (ii) ils résident habituellement au Canada;
- (iii) ils ont lu et compris le paragraphe 45(3) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* relatif à la non-divulgence de renseignements de nature confidentielle;

b) un engagement selon lequel :

- (a) ils n'utiliseront les renseignements divulgués selon les conditions du présent engagement qu'aux fins des fonctions exécutées dans le cadre de la procédure en cause;
- (b) ils ne révéleront les renseignements divulgués selon les conditions du présent engagement qu'aux personnes qui se sont vu accorder l'accès à ces renseignements ou qu'aux membres du personnel du Tribunal canadien du commerce extérieur;
- (c) ils ne reproduiront pas, de quelque façon que ce soit, les renseignements divulgués selon les conditions du présent engagement sans avoir obtenu au préalable une autorisation écrite du Tribunal canadien du commerce extérieur;
- (d) ils garderont confidentiels et protégeront les renseignements divulgués selon les conditions du présent engagement, de la manière suivante :
 - (i) ils conserveront en tout temps, dans leur bureau ou sous leur garde, la série complète des documents mis à leur disposition selon les conditions du présent engagement;
 - (ii) ils déposeront dans un coffre-fort verrouillé ou dans un autre dispositif d'entreposage sûr tous les documents et pièces contenant les renseignements divulgués selon les conditions du présent engagement, lorsque ces documents et pièces ne sont pas utilisés;

- (iii) ils effectueront leur travail en se servant d'un ordinateur autonome ou portatif qui n'est ni connecté à un réseau informatique ni accessible, de quelque manière que ce soit, en utilisant un autre ordinateur ou un autre moyen;
- (e) ils retourneront au secrétaire, selon ses directives, tous les documents et pièces contenant des renseignements divulgués selon les conditions du présent engagement, y compris les notes, les tableaux et les notes de service qui auraient été créés en se servant de ces renseignements, ou ils détruiront ces documents et pièces et ils déposeront auprès du secrétaire un certificat attestant que ces mêmes documents et pièces ont été détruits, à la fin de la procédure ou dans les 10 jours suivant la fin de leur participation à la procédure;
- (f) en même temps, ils effaceront tous les renseignements confidentiels qui ont été sauvegardés dans l'ordinateur portatif ou autonome et en informeront le Tribunal par écrit.

ORDONNANCE

S'étant assuré que M. Halldor P. Palsson, M. Calvin Gundy et M. Donald Partridge sont des experts en lois économiques et en droit de la concurrence, aux termes de l'alinéa 45(5)a) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal ordonne que ces personnes aient accès aux renseignements confidentiels dans le cadre du présent réexamen selon les conditions de leur déclaration et engagement.

Patricia M. Close

Patricia M. Close

Membre président

Zdenek Kvarda

Zdenek Kvarda

Membre

Ellen Fry

Ellen Fry

Membre

Michel P. Granger

Michel P. Granger

Secrétaire